



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

## Arrêté n° 2024-CAB-SIDPC-1624

Réglementant temporairement la circulation des véhicules assurant des services routiers interurbains de transports scolaires sur les infrastructures routières du département de Seine-et-Marne

Le Préfet De Seine-Et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, R.\*22-4, R\*122-8 et R\*122-52 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-33 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 06 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-00901 du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;
- Vu** le règlement de voirie départementale du 8 mars 1999 ;
- Vu** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental ;
- Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan neige et verglas en Île-de-France en date du 21 novembre 2022 ;
- Considérant** la vigilance météo Orange pour neige verglas en Seine-et-Marne prévue par Météo-France dans la journée du 22 novembre 2024 ;
- Considérant** que les conditions de circulation attendues sur le réseau routier du département pour la journée du vendredi 22 novembre 2024 pourraient rendre dangereux la circulation des véhicules assurant un service routier interurbain de transports scolaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1 :**

Les circuits spéciaux scolaires, les circuits de transport d'élèves en situation de handicap et les services de lignes régulières assurant à titre principal la desserte des établissements d'enseignement, sont interdits pour la journée du 22 novembre 2024 sur l'ensemble du Département.

**ARTICLE 2 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la notification, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet explicite ou implicite de ce recours.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le médecin-chef du SAMU, le Président du Conseil Départemental, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 21 NOV. 2024

Le Préfet,

Pierre ORY

